

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 17 avril 2024

.....

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 avril à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 10 avril 2024.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme BLED, Mme CHARPENTIER, Mme LEMAIRE, Mme BASSELIER, M. ADNOT, Mme GUERITTE, M. ODUNCU et Mme BERNARD.

Etaient absents et excusés : M. GERLOT, M. MILLOT, Mme DE SOUSA, M. MONTIER, M. LOUIS, M. QUINCHE, M. DE ALMEIDA, Mme PICOT et M. LÉGLANTIER. M. GERLOT et M. MILLOT ayant respectivement donné pouvoir à Mme GUERITTE et Mme CABARTIER.

Mme Karine CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

objet : Durées des amortissements

SV/N° 2024 - 04 – 04

M.le Maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à la renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Vu :

- les articles L2321-1 et R2321-1 du Code général des collectivités territoriales,
- l'instruction budgétaire et comptable M57
- la délibération n° 2023-12-05 du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 relative au changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1er janvier 2024 – Passage au référentiel M57,

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations.

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1 – fixe la durée d'amortissement par catégorie de bien comme indiqué dans le tableau annexé

En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 2
Pour : 20
Contre :
Abstentions :

Article 2 – décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Article 3 – fixe à cinq cents euros Toutes Taxes Comprises (500 € TTC) le montant unitaire des biens de faible valeur (dont la durée d'amortissement sera d'un an)

Pour extrait certifié conforme.

Signé :  
Le Maire,  
Sacha HEWAK